

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.301 du 12 juillet 2012

G./A.204.769/VI-19.579

En cause : **l'association sans but lucratif CENTRE
DE COORDINATION VIVRE A DOMICILE
SUD-HAINAUT**, en abrégé V.A.D. – S.H.,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PINCHART, avocat,
rue Terre du Prince, n° 17,
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte, n° 13,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 7 mai 2012, l'association sans but lucratif CENTRE DE COORDINATION VIVRE A DOMICILE SUD-HAINAUT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif à l'octroi d'un agrément provisoire au centre de coordination de soins et d'aide à domicile IMSTAM, Intercommunale d'œuvres médico-sociales des arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et cantons limitrophes [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 18 juin 2012 fixe l'affaire à l'audience du 5 juillet 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me François VISEUR, loco Me Bernard PINCHART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Elisabeth KIEHL, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante a pour objet social d'assurer la coordination des soins et services à domicile.

III. 2. Au regard des règles fixées dans le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile et dans l'arrêté du gouvernement wallon du 17 décembre 2009 portant application dudit décret, la programmation définie pour la période 2010-2016 permet l'agrément de quatre centres de coordination des soins et de l'aide à domicile dans la zone 1 (Tournai).

En 2010, cinq demandes d'agrément ont été introduites pour cette zone et seuls trois centres ont été agréés, de sorte qu'un centre pouvait encore l'être.

III. 3. Le 24 mars 2011, l'Intercommunale d'œuvres médico-sociales des arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron et cantons limitrophes, ci-après IMTSAM, introduit une demande en vue de bénéficier de cet agrément.

III. 4. Le 7 avril 2011, le requérante introduit à son tour une demande en vue de se voir délivrer cet agrément.

III. 5. Le 13 juillet 2011, la requérante se voit agréée en qualité de centre de coordination des soins et de l'aide à domicile pour les zones 2 (La Louvière), 7 (Mons) et 11 (Couvin-Philippeville).

III. 6. Les services de la partie adverse établissent, à une date indéterminée, deux projets d'avis favorables concernant les demandes d'agrément de la requérante et de l'IMSTAM.

Ces avis relèvent notamment, à propos de la candidature de l'IMSTAM, que celle-ci ne gérera qu'une partie du territoire de la zone 1, les autres parties étant gérées par les trois autres centres de coordination des soins et de l'aide à domicile agréés pour la zone, et que le nombre d'équivalents temps-plein y travaillant est à même de permettre de répondre aux demandes et, à propos de la candidature de la requérante, que le nombre d'équivalents temps-plein qu'elle occupe ne permettra peut-être pas la meilleure réalisation des objectifs du législateur.

III. 7. Le 30 novembre 2011, les services de la partie adverse informent la requérante que la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances n'a pas souhaité donner une suite favorable à sa demande d'agrément du 7 avril 2011 pour les motifs suivants : au 30 septembre 2011, certaines conventions n'étaient pas encore signées, la requérante est déjà agréée pour trois zones, la requérante ne prend en charge que vingt dossiers dans la zone 1, et un autre candidat s'est révélé plus à même de remplir les missions décrétales assignées aux centres de coordination en ayant fait part de son souhait d'intégration en formalisant sa collaboration avec les trois autres centres de coordination agréés pour la zone 1 par le biais de conventions.

La requérante est également informée du fait qu'elle peut, en vertu de l'article 65 du décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, introduire un recours contre cette décision auprès du gouvernement, le recours devant être adressé à la commission d'avis sur les recours.

III. 8. Le 2 décembre 2011, les services de la partie adverse communiquent un avis favorable sur la candidature de l'IMSTAM à la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances.

III. 9. Le 23 décembre 2011, le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances décide d'agréer provisoirement l'IMSTAM, du 1^{er} janvier au 31

décembre 2012, comme centre de coordination des soins et de l'aide à domicile pour certaines communes de la zone 1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions, dont notamment le chapitre III, section 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2009 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions, dont notamment le chapitre III, articles 13-17;

Considérant que la programmation définie pour la période 2010-2016 permet l'agrément de 4 centres de coordination de soins et d'aide à domicile dans la zone 01;

Considérant que ce centre peut être pris en considération dans la programmation;

Considérant la demande d'agrément valablement introduite le 04/04/2011;

Considérant l'inspection qui s'est déroulée en date du 09/06/2011, laquelle a conclu au respect des conditions d'agrément telles que prévues dans le décret du 30 avril 2009 et dans son arrêté d'exécution;

Considérant que les conditions d'octroi de l'agrément sont rencontrées;

ARRETE [...].

III. 10. Le 29 décembre 2011, la requérante introduit un recours contre la décision lui notifiée le 30 novembre 2011.

III. 11. A une date inconnue, les services de la partie adverse adressent au président de la commission d'avis sur les recours une note répondant au recours introduit par la requérante.

III. 12. Le 7 février 2012, la commission d'avis sur les recours rend un avis concluant à la recevabilité et au fondement du recours introduit par la requérante au motif que les critères invoqués dans le courrier du 30 novembre 2011 ne sont pas pertinents.

III. 13. Le 7 mars 2012, le conseil de la requérante adresse un courrier aux services de la partie adverse, par lequel il l'informe que sa cliente a pris connaissance

de la décision d'agréer le centre de coordination SAFTAM et souhaite en obtenir une copie.

III. 14. Le même jour, le conseil de la requérante demande à la partie adverse de retirer sa décision agréant le centre de coordination SAFTAM et de reprendre la procédure d'instruction des demandes.

III. 15. Le 14 mars 2012, les services de la partie adverse accusent réception de la demande de communication de l'agrément.

III. 16. Le 15 mars 2012, le chef de cabinet de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances accuse réception du courrier adressé à cette dernière.

III. 17. Le 19 mars 2012, les services de la partie adverse informent le conseil de la requérante qu'aucun agrément n'a été délivré à l'association sans but lucratif SAFTAM.

III. 18. L'acte attaqué est communiqué à la requérante par télécopie le 7 mai 2012.

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Thèses des parties

Dans sa requête, la requérante indique avoir pour objet principal de coordonner les soins à domicile. Elle considère que l'acte attaqué, qui désigne un centre de coordination concurrent, revient à lui interdire d'exercer son but social pendant quatre années dans la zone 1. Elle en conclut que le risque de préjudice grave difficilement réparable est incontestable.

Dans sa note d'observations, la partie adverse répond qu'il appartient à la partie qui demande la suspension de l'exécution d'un acte d'exposer in concreto le risque de préjudice grave dont elle se prévaut ; que la requérante ne démontre pas que le risque qu'elle invoque trouve sa source directement dans l'exécution de l'acte attaqué; que la requérante possède un agrément pour trois autres zones, où elle pourra continuer à exercer son objet social; que le Conseil d'Etat a jugé, dans une telle hypothèse, qu'il n'y a pas de préjudice grave; que la requérante ne démontre pas que l'acte attaqué l'obligerait à cesser ses activités ou la menacerait de faillite; que la requérante ne démontre pas qu'un risque concret de survie existerait en l'absence d'agrément pour la zone 1; que le risque qu'elle invoque est purement pécuniaire et

donc réparable; que l'acte attaqué ne vaut que pour quatre ans, au terme desquels elle pourra déposer sa candidature pour obtenir un agrément; que le risque invoqué par la requérante est inhérent aux règles de priorité édictées en l'espèce et au nombre limité d'agréments; et que la requérante connaissait ce risque lorsqu'elle a introduit sa demande.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

L'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable.

Pour satisfaire aux dispositions précitées, la requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal. Cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe à la requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements.

En l'espèce, s'il est indéniable que l'acte attaqué prive la requérante de la possibilité d'exercer – dans les limites de l'agrément accordé au centre de coordination concurrent – une activité ressortissant à son objet statutaire, la requête ne fait toutefois pas apparaître en quoi l'atteinte ainsi portée à celui-ci constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. En particulier, la gravité de cette atteinte à l'objet statutaire est d'autant moins établie, qu'elle pourrait être contredite par le fait que la requérante bénéficie de trois agréments pour l'exercice d'activités identiques dans des zones autres que celle sur laquelle porte l'acte attaqué.

Pour le surplus, la requérante ne fait état d'aucun autre élément qui autoriserait à tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué.

Faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat précitées, la demande ne peut être accueillie.

Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée pour le motif qui vient d'être exposé, il n'est pas nécessaire de statuer en outre sur d'autres causes éventuelles de rejet, ni sur le sérieux du moyen.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze juillet deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.